

QUESTION ÉCRITE

de M^{me} Micheline Calmy-Rey

Dépôt : 18 juin 1987

La mort d'Alain

En date du 23 mars 1983, le Conseil d'Etat répondait à une question écrite de M^{me} Andrée Dayer, députée, en reproduisant une réponse du procureur général qui nous apprenait, en résumé, que des experts avaient déposé un rapport concluant au fait qu'aucune faute professionnelle n'avait pu être constatée et que l'enquête était, à l'époque, toujours en cours.

Plus de quatre ans s'étant écoulés, le Conseil d'Etat peut-il dire si l'enquête pénale est close ?

Dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions ?

Sinon, dans quel délai va-t-elle l'être ?

Dans le cas échéant, le Conseil d'Etat ne craint-il pas la prescription ?

Micheline Calmy-Rey.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

du 29 juillet 1987

Le Conseil d'Etat se réfère tout d'abord à sa réponse du 23 mars 1983 à la question écrite N° 2731 intitulée « La mort d'Alain » (voir Mémorial des séances du Grand Conseil, 1983, p. 1132-1134). Il rappelle qu'Alain X. est décédé, le 29 juin 1980, durant une cure de sommeil instituée au cours d'une hospitalisation non volontaire à la clinique psychiatrique de Bel-Air et qu'une information pénale a été ouverte immédiatement.

Conformément au principe de la séparation des pouvoirs, le Conseil d'Etat a transmis le texte de la question écrite N° 3118 au procureur général et l'a invité à lui communiquer les renseignements nécessaires. Par lettre du 10 juillet 1987, le procureur général a répondu comme suit :

« Comme mon prédécesseur vous l'a indiqué, par lettre du 14 mars 1983, les experts commis par le juge d'instruction, soit le professeur Ernst, directeur médical de la clinique psychiatrique universitaire de Zurich, le professeur Frick, directeur de la clinique médicale universitaire de l'hôpital cantonal de Zurich et le professeur Preisig, directeur de l'institut de pharmacologie clinique de l'hôpital de l'Isle à Berne, ont conclu, dans leur rapport du 30 avril 1982, qu'ils n'avaient constaté aucune faute médicale. Les parties civiles ont eu l'occasion de formuler leurs questions ou objections à la lecture de ce rapport. Le juge d'instruction s'est ensuite rendu à Zurich, le 6 mai 1983, et il a procédé à l'audition du professeur Ernst qui a répondu à toutes les questions, en fournissant de nombreux renseignements complémentaires. Le juge s'est rendu une seconde fois à Zurich, le 10 juin 1983, pour entendre le professeur Frick qui a également répondu aux questions concernant sa partie. Le 6 juillet 1983, le juge s'est rendu à Berne et a procédé à l'audition du professeur Preisig. Les experts ont répondu à toutes les questions qui leur étaient posées et ils ont conclu unanimement qu'ils n'avaient constaté aucune faute professionnelle dans le traitement d'Alain X. Après avoir réentendu le professeur Bernheim, qui avait procédé à l'autopsie, le juge d'instruction a communiqué la procédure sans prononcer d'inculpation. Saisie d'un recours, la Chambre d'accusation a ordonné, le 23 décembre 1983, que le juge d'instruction procède, en présence des parties civiles, à une confrontation entre les experts, d'une part, et le professeur Bernheim, d'autre part. Le professeur Bernheim a demandé à compléter son argumentation et a déposé un avis d'expert le 11 mai 1984. Les trois experts extérieurs au canton y ont répondu par avis du 18 juillet 1984. La confrontation a eu lieu le 21 janvier 1985. Elle n'a apporté aucun élément déterminant. Le juge d'instruction a alors communiqué à nouveau la procédure, sans prononcer d'inculpation. Un recours ayant été interjeté contre le soit-communicé, le Parquet ne s'est pas opposé aux nouvelles investigations qui étaient sollicitées, tant il est vrai que nous souhaitons autant que possible que toute la lumière soit faite sur cette affaire. Par ordonnance du 4 mai 1987, la Chambre d'accusation a retourné le dossier au juge d'instruction, M. Laurent Kasper-Ansermet, pour qu'il procède à de nouvelles investigations.

Sur la question de la prescription, évoquée par M^{me} Micheline Calmy-Rey, députée au Grand Conseil, nous devons constater, après plusieurs

années d'une instruction très approfondie sur le plan scientifique, que nous ne disposons pas d'éléments permettant de conclure à l'existence d'une infraction. »

S'agissant de la prescription de l'action pénale, le Conseil d'Etat se bornera à rappeler le texte des articles 70 et 72, chiffre 2 du Code pénal suisse :

Art. 70 :

L'action pénale se prescrit :

- par 20 ans, si l'infraction est passible de la réclusion à vie ;
- par 10 ans, si elle est passible de la réclusion ;
- par 5 ans, si elle est passible d'une autre peine.

Art. 72, ch. 2 :

La prescription est interrompue par tout acte d'instruction d'une autorité chargée de la poursuite ou par toute décision du juge dirigée contre l'auteur, en particulier pour les citations et interrogatoires, les mandats d'arrêt ou de visite domiciliaire, par l'ordonnance d'expertise, ainsi que par tout recours contre une décision.

A chaque interruption, un nouveau délai de prescription commencera à courir. Néanmoins, l'action pénale sera en tout cas prescrite, lorsque le délai ordinaire sera dépassé de moitié, ou, pour les infractions contre l'honneur et pour les contraventions, à l'expiration d'un délai du double de la durée normale.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chancelier :

R. Kronstein

Le président :

R. Ducret